



## CONSEIL SYNDICAL DU 03 JUIN 2025

### 2025.021 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ARLES - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	3	10	18

#### **Présents**

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Madame Christiane SALLE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

IPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT ;

#### **Absents excusés**

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : /

IPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Christophe DAUDET ; Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN ;

**Procurations** : Monsieur Julien BESANCON à Madame Christian SALLE, Madame Françoise FAVIER à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean MANGION



Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Par arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025, le Président du PETR du Pays d'Arles a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région Sud qui a été modifié en date du 23 avril 2025 afin d'être mis en conformité avec l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 aout 2021.

Conformément à l'article R104-37 du code de l'urbanisme, cette décision de soumettre, directement, la modification simplifiée au regard de ses enjeux, à évaluation environnementale, revient à l'organe délibérant du PETR.

Au vu de la portée des évolutions à intégrer au SCoT, approuvé le 13 avril 2018 par le biais de cette modification simplifiée, il y a lieu d'opter pour la réalisation d'office, d'une évaluation environnementale, conformément aux articles R104-8 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

La modification simplifiée n°1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, vise à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV,

5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1.342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus.

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
  - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
  - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Le PADD et DOO du SCoT en vigueur vont devoir être modifiés en conséquence pour réduire de façon substantielle la consommation d'espaces sur sa période d'application.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, il y a lieu de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale et conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation préalable dont les objectifs poursuivis seront précisés et les modalités fixées par la prochaine délibération de la séance.

#### ➤ VOTE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-8, R104-19 et suivants, R104-33 et suivants, R143-14 et suivants,

**Vu** la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » et notamment son article 194, IV, 5° ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025 du Président du PETR prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCOT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 ;

**Considérant** les modifications à venir dans ce cadre du PADD et du DOO du SCoT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018,

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

**1° - DECIDER** de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, à évaluation environnementale,

**2° - PRECISER** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres

- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

**3° - PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet d'une confirmation par une nouvelle délibération, dès lors que l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région SUD (SRADDET), intervenu postérieurement au 3 juin 2025, aura été signé.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le Président

